



N° 14108*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1327-CET-SD
(10-2011)

@internet-DGFIP

TIMBRE A DATE DU
SERVICEDIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
**CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE
TERRITORIALE 2011**FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE**CET**DEMANDE DE PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTÉE
GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES IMPOSÉES D'APRÈS LE BÉNÉFICE
RÉEL**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Dénomination ou nom et prénom	1	
Activités exercées	2	
Adresse du principal établissement	3	
Numéro SIRET de l'établissement principal	4	
Code d'activité de l'établissement (NACE)	5	
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone	6	

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du Code général des impôts, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence visée à l'article 1586 quinquiés du code général des impôts.
- Les contribuables soumis au régime des **micro-entreprises** (BIC) ou au **régime déclaratif spécial** (BNC) doivent utiliser l'imprimé modèle n° 1327-S-CET-SD (CERFA n° 14109*02).
- Pour la généralité des entreprises, la demande de plafonnement est à formuler sur le présent imprimé.
Après clôture des comptes 2011, un exemplaire dûment rempli, daté et signé sera adressé au Service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement principal (adresse mentionnée dans le cadre **POUR VOUS RENSEIGNER** de l'avis d'imposition établi au titre de cet établissement).
Cette demande vaut réclamation et doit impérativement être accompagnée d'une **copie des avis d'imposition** dont les cotisations sont mentionnées au cadre B de la page suivante.
- **Les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature** devront adapter le cadre D du présent imprimé permettant la détermination de la valeur ajoutée produite par l'entreprise en 2011 pour tenir compte des modalités particulières de calcul ressortant des plans comptables professionnels (extrait de ces rubriques à joindre).
- Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1647 D du Code général des impôts et le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum précitée.
- Lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex ⑤) consulter les explications concernant ce renvoi en page 5.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. Téléphone : Adresse électronique :	À _____ le _____ Signature :
---	-------------------------------------

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

B RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ÉTABLIES AU TITRE DE 2011

Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant brut des cotisations de CFE ①	Total des dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés ②	Dégrèvements calculés au niveau de l'entreprise ③	
1	2	3	4	5	6	7	
1	TOTAUX						
2	MONTANT DES COTISATIONS A PLAFONNER : ligne 1, col. 5 – ligne 1 (col. 6 + col. 7)					➔	

C COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES DUE AU TITRE DE 2011

3	MONTANT DÛ AU TITRE DE L'ANNÉE D'IMPOSITION 2011 ④	
----------	---	--

D DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2011

OU AU COURS DE L'EXERCICE ⑤				<i>Attention :</i> dispense de calcul cf. ⑥			
DU		2011					
I - CONTRIBUABLES RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX AYANT OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT, SOCIÉTÉS TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS LORSQU'UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT IMPOSÉS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ⑦							
Les renseignements utiles seront extraits des tableaux annexés aux déclarations n° 2031 ou 2065							
4	Ventes de marchandises		14	Achats de marchandises (droits de douane compris)			
5	Production vendue - Biens		15	Variation de stocks (marchandises) ⑨			
6	Production vendue - Services		16	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)			
7	Production stockée		17	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)			
8	Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation ⑩		18	Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances			
9	Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'IR ou à l'IS de la société qui les consent		19	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois			
10	Autres produits de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		20	Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée ⑩			
11	Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		21	Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ⑪			
12	Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés		22	Abandons de créances à caractère financier (en partie)			
13a	Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		23	Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante			
13b	Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		24	Taxes sur le C.A. autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), taxe intérieure sur les produits pétroliers ⑫			
			25	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ⑬			
1 ^{er} TOTAL (ligne 4 à 13b)			2 ^e TOTAL (ligne 14 à 25)				
26a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)						➔
26b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 4 + 5 + 6 + 11 + 12 + 13a)						
26c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ⑭		- CA (ligne 26b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 26a > (CA × 80%), alors ligne 26c = CA × 80% - CA (ligne 26b) > 7 600 000 € Si ligne 26a > (CA × 85%), alors ligne 26c = CA × 85%				
26d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE			(Ligne 26a ou 26c) × 12 ⑮			
26e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 26a, 26c ou 26d)						

II- CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX N'AYANT PAS OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT			
27	Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale diminués des rétrocessions		30 Achats
28	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédits de TVA)		31 Variation de stock 17
29	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 30 à 35 16		32 Services extérieurs 18
			33 Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois 18
			34 Frais de transports et de déplacements 18
			35 Frais divers de gestion
			36 TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 27 16
			37 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
			38 Abandons de créances à caractère financier
			39 Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois
			40 Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles
1 ^{er} TOTAL (ligne 27 à 29)			2 ^e TOTAL (ligne 30 à 40)
41a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL) →		
41b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 27 + 28 - 36)		
41c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL 14 19	- CA (ligne 41b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 41a > (CA × 80%), alors ligne 41c = CA × 80% - CA (ligne 41b) > 7 600 000 € Si ligne 41a > (CA × 85%), alors ligne 41c = CA × 85%	
41d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	<u>Ligne 41a ou 41c x 12</u> <input type="text"/> 15	
41e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 41a, 41c ou 41d)		

III-CONTRIBUABLES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS NE RELEVANT PAS DU CADRE D-I (ACTIVITÉS DE LOCATION OU DE SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS À USAGE PROFESSIONNEL)			
42	Montant brut des fermages ou des loyers encaissés		45 Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion
43	Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires		46 Primes d'assurances
44	Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances....)		47 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration
			48 Dépenses relatives aux travaux de restauration et de gros entretien
			49 Dépenses de grosses réparations du nu-propriétaire
			50 Dépenses spécifiques aux monuments historiques
			51 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire
			52 Indemnités d'éviction, frais de logement
			53 Déductions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)
			54 Montant de la déduction au titre de l'amortissement
			55 Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures
1 ^{er} TOTAL (ligne 42 à 44) x 20 %			2 ^e TOTAL (ligne 45 à 55) x 20 %
56a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL) 7 →		
56b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 42 + 43 + 44)		
56c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL 14 20	- CA (ligne 56b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 56a > (CA × 80%), alors ligne 56c = CA × 80% - CA (ligne 56b) > 7 600 000 € Si ligne 56a > (CA × 85%), alors ligne 56c = CA × 85%	
56d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	<u>Ligne 56a ou 56c x 12</u> <input type="text"/> 15	
56e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 56a, 56c ou 56d)		

E CALCUL DU PLAFONNEMENT	
57	MONTANT DU PLAFONNEMENT : Cadre D, (Ligne 26e, ligne 41e ou ligne 56e) × 3% →

F DÉGRÈVEMENT AU TITRE DU PLAFONNEMENT DEMANDÉ ²¹	
58	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin-right: 10px;"></div> — <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin-left: 10px;"></div> → </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> (Ligne 2 + ligne 3) (Ligne 57) </div>

G LIMITATION DU DÉGRÈVEMENT ²²	
59	Montant de la cotisation minimum de l'établissement principal figurant ligne 151 de l'avis d'imposition de CFE de l'établissement principal
60	MONTANT MAXIMUM DU DÉGRÈVEMENT POUVANT ETRE SOLLICITE : ligne 2 + ligne 3 – ligne 59
61	DÉGRÈVEMENT ACCORDÉ : Si ligne 58 > ligne 60 alors reporter le montant figurant ligne 60 en le limitant au montant de la ligne 2 Si ligne 58 < ligne 60 alors reporter le montant figurant ligne 58 en le limitant au montant de la ligne 2 →

H IMPUTATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU PLAFONNEMENT LORS DU RÈGLEMENT DES ACOMPTE DE CFE 2011 ET/OU DU SOLDE DES COTISATIONS DE CFE 2011 ²³						
Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer ²⁴	Imputations effectuées	
					Sur acompte ²⁵	Sur solde
TOTAL DES IMPUTATIONS						

Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- [1] Inscrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 17** de l'avis d'imposition de CFE de 2011 propre à l'établissement. Les cotisations relatives aux rôles supplémentaires mis en recouvrement au titre de 2011 devront, le cas échéant, être rajoutées.
Si l'établissement principal est imposé sur la base minimum (mention « oui » indiquée ligne 6 de l'avis d'imposition), reporter cette cotisation dans le tableau (voir renvoi [22]).
En cas de transmission universelle de patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année 2011, le montant des cotisations de CFE de l'entreprise dissoute est ajusté en fonction du rapport entre la durée de la période de référence et l'année civile.
- [2] Il s'agit des dégrèvements accordés en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).
- [3] Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que ceux visés au renvoi ❷ ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux, à l'exception des dégrèvements prévus aux articles 1647 C quinquièmes B et 1647 C quinquièmes C du CGI. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).
- [4] Indiquer le montant de la CVAE dû au titre de l'année d'imposition 2011 figurant sur l'imprimé 1329-DEF à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.
- [5] La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 quinquièmes du CGI.
- Principe : exercice de douze mois**
La valeur ajoutée est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.
- Exceptions**
- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, il s'agit de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
 - Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la valeur ajoutée de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.
 - Dans tous les cas susvisés, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.
- En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.
- [6] Lorsqu'un seul exercice est clos au cours de l'année 2011, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. **Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E, 2035 E ou 2072 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2011 et si son activité est en totalité dans le champ d'application de la CET, elle est dispensée de compléter le cadre D de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 26e, 41e ou 56e, selon le cas, la valeur ajoutée préalablement déterminée dans ces tableaux.**
- [7] Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel ne doivent être pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, **qu'à raison de 20 % de leur montant en 2011.**
- [8] Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois.
- [9] Porter la variation négative des stocks avant déduction des dotations aux provisions pour dépréciation.
- [10] Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 14 à 19, 21 à 25 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 8 et qui sont portées en ligne 20.
- [11] Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 : soit pour le régime réel normal, le tableau n° 2052, ligne GE, soit pour le régime réel simplifié, le tableau n° 2033 B, ligne 262. Il s'agit notamment des redevances, des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables.
- [12] Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales). Joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.
- [13] À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujéti à la cotisation foncière des entreprises des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- [14] La valeur ajoutée est limitée à 80% du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions €, et à 85% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions €. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de crédit, aux entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature.
Le chiffre d'affaire s'entend de la somme des lignes 4, 5, 6, 11, 12, 13 du I du cadre D.
Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réel réalisé au cours de la période de référence.
- [15] En cas de période de référence (voir renvoi [5]) d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, et en l'absence de cession ou cessation, indiquer le nombre de mois de la période de référence. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier.
- [16] A compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- [17] Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges. A contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- [18] La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- [19] Le chiffre d'affaires s'entend de la somme des lignes 27 et 28 diminuée de la ligne 36 du II du cadre D.
- [20] Le chiffre d'affaires s'entend de la somme des lignes 42, 43 et 44 du III du cadre D.
- [21] Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des cotisations de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est **supérieur** au montant du plafonnement inscrit au cadre E, ligne 57.
- [22] En règle générale, le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder la somme des cotisations de CFE hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C septies et des dégrèvements prévus aux articles 1647 C quinquièmes B et 1647 C quinquièmes C du CGI). Il ne peut en outre ramener le montant de la contribution économique territoriale (CET) à un montant inférieur à celui prévu à l'article 1647 D du CGI et figurant **ligne 151** de l'avis d'imposition de l'établissement principal, éventuellement corrigé lors de rôles supplémentaires ou dégrèvements.
Toutefois, dans certains cas particuliers, le montant du PVA peut être supérieur à la cotisation de CFE. Il s'agit des contribuables qui sont soumis à la cotisation minimum de CVAE prévue par l'article 1586 septies et dont la valeur ajoutée multipliée par 3 % est inférieure à la cotisation minimum précitée (soit 253 €, frais de gestion inclus). Dans ce cas, il est admis que la part du PVA qui n'a pas pu être imputée sur le montant de la CFE soit imputée sur la CVAE.
- [23] À remplir par les redevables qui ont réduit leurs acomptes de CFE dus au titre de 2011 et/ou le solde de leurs cotisations de CFE dues au titre de 2011 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.
Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la CFE en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- [24] Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 154** de l'avis d'imposition de CFE de 2011 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année et figurant **ligne 30 du cadre 20** des avis d'imposition supplémentaires concernés.
- [25] Lorsqu'il a demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de ses cotisations de CET de l'année précédente, le redevable peut déduire du montant global des acomptes de CFE qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.